



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 30 JAN. 2015

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés sous
contrat

Mesdames et Messieurs les maîtres des
établissements privés sous contrat

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**

Réf. : DEEP/EV/FPn°2015-07

Affaire suivie par :
Florence PELLE
☎ : 01.30.83.42.63
Sylvia LANDAIS
☎ : 01.30.83.44.07
Constant CHAPITEAU
☎ : 01.30.83.44.42

Fax : 01.30.83.50.25

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

- Nouveau
- Modifié
- Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire p.4
Annexe p.0
Total p.4

Objet : Classement des maîtres des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, PLP, PEPS- rentrée scolaire 2014-

Références : -décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014 portant modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale
-article R914-78 du code de l'Education relatif aux conditions de classement des maîtres du privé reçus aux concours des premier et second degrés

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de lycée professionnel et d'éducation physique et sportive de votre établissement les nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des services accomplis en qualité de non titulaire (suppression de « la règle du butoir ») et à la création d'une clause de sauvegarde.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des maîtres de votre établissement.



2/4

I- **Suppression de la règle dite du « butoir » :**

1- **Définition :**

L'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 limitait l'ancienneté susceptible d'être retenue au titre des services de non titulaire. Le classement ainsi déterminé était plafonné, en règle générale, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu en tant que non titulaire avant réussite au concours.

Cette règle est désormais supprimée pour **les stagiaires nommés et classés au 1^{er} septembre 2014.**

Par conséquent, les services accomplis en qualité de non titulaire, conformément au décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014, peuvent être pris en compte sous certaines conditions.

2- **Modalités de reprise des services de non titulaire :**

Les services de **maîtres auxiliaires de l'enseignement privé** sont repris selon les modalités de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951 en fonction de la nature des services et de leur durée effective.

Ces dispositions pour les stagiaires nommés et classés au 1^{er} septembre 2014 sont toujours applicables.

Conformément à l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 modifié, **les services de non titulaire de l'enseignement public** pourront également être repris en fonction de la catégorie des services accomplis.

Les services accomplis en qualité de **contractuel admissible (CAD)** étant assimilés à des services de **catégorie A**, ils rentrent donc dans le champ d'application de l'article 11-5.

A noter : les services de maîtres auxiliaires de l'enseignement privé et ceux de non titulaire de l'enseignement public sont cumulables pour déterminer l'ancienneté de service de non titulaire, en fonction des règles qui leur sont propres.

3- **Les interruptions entre les différentes périodes de non titulaire :**

Les services des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé relevant de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951 peuvent être pris en compte indépendamment de la durée des interruptions entre les périodes.

En revanche, les services de non titulaire de l'enseignement public relevant de l'article 11-5 ne peuvent être pris en compte que si les interruptions qui les séparent n'excèdent pas un an.



L'examen des interruptions de services débute d'abord par la dernière période d'exercice en qualité de non titulaire de l'enseignement public puis l'avant dernière en remontant ainsi progressivement dans le temps.

II- Création d'une clause de sauvegarde :

3/4

1- Définition :

Le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 crée une clause de sauvegarde qui permet aux professeurs certifiés, PLP et PEPS classés dans leur échelle de rémunération **avant le 1^{er} septembre 2014** d'obtenir un réexamen de leur situation au regard de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 modifié.

2- Conditions à remplir :

Les professeurs certifiés, PLP et PEPS **classés avant le 1^{er} septembre 2014** peuvent être concernés par la clause de sauvegarde.

Pour bénéficier de la clause de sauvegarde ces maîtres doivent être classés au premier grade de leur échelle de rémunération (exclusion des professeurs hors-classe) et **doivent être en fonction au 6 septembre 2014**, date de publication du décret du 4 septembre 2014.

Ils doivent, en tout état de cause, justifier de services en qualité de non titulaire avant leur accès à leur échelle de rémunération actuelle.

3- Modalités d'octroi :

Le nouveau classement proposé en application de la clause de sauvegarde ne tient pas compte de l'ancienneté acquise depuis le premier classement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, PLP et PEPS.

Ainsi, le bénéfice de la clause de sauvegarde peut permettre aux professeurs à l'échelle de rémunération des certifiés, PLP et PEPS d'être positionnés à un échelon supérieur à celui qu'ils détiennent aujourd'hui, hors ancienneté acquise dans leur échelle de rémunération actuelle.

III- Formalisation de la demande :

Les demandes des maîtres à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles doivent être formulées sous votre couvert, **avant le 6 mars 2015 et devront être transmises au :**

**Rectorat- Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP1 ou DEEP2)
3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES Cedex**



4/4

En fonction des situations, la DEEP communiquera aux intéressés une proposition de classement. Les maîtres disposeront alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision.

En cas d'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le maître sera réputé avoir renoncé au bénéfice de la clause de sauvegarde.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines


Philippe DIAZ